



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-078

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-09-12-001 - ARS POSC GH 2018 du 12 septembre 2018 Décision relative au changement d'implatation provisoire de l'activité de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux du Centre Hospitalier Gérontologique JACQUES SALIN (1 page) Page 4
- 971-2018-09-12-004 - Décision ARS POSC GH du 12 juillet 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE D'URGENCE du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique LES EAUX CLAIRES (1 page) Page 6
- 971-2018-09-12-007 - Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle - Eau (1 page) Page 8
- 971-2018-09-12-006 - Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe (1 page) Page 10
- 971-2018-09-12-005 - Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux de la Clinique de CHOISY (1 page) Page 12
- 971-2018-09-12-003 - Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 relative au changement d'implatation provisoire de l'activité de TRAITEMENT DES CANCERS du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux de la CLINIQUE LES EAUX CLAIRES (1 page) Page 14
- 971-2018-09-12-002 - Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 relative au changement d'implatation provisoire de l'activité de TRAITEMENT DES CANCERS du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE - TERRE (1 page) Page 16

DAAF

- 971-2018-09-14-002 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation à NAJABOTH Loïc pour le défrichement de la parcelle AM N°71 sur la commune des Abymes (7 pages) Page 18
- 971-2018-09-14-001 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation de défrichement à la société AR INVEST WI pour la parcelle BM N°29 sur la commune de Petit-Bourg (7 pages) Page 26
- 971-2018-09-14-003 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation de défrichement à LAFAGES Josyane pour la parcelle AD N°2703 sur la commune de Petit-Bourg (7 pages) Page 34

971-2018-09-14-004 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation de défrichement aux CONSORTS BERTHELOT pour les parcelles BP N°1326, 1327 et 1328 sur la commune de Gosier (7 pages)

Page 42

DJSCS

971-2018-07-16-006 - Arrêté DJSCS VA du 16 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative FDVA (3 pages)

Page 50

DRFIP

971-2018-09-03-006 - DRFIP971-DOM-Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages)

Page 54

PREFECTURE

971-2018-09-14-005 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen (1 page)

Page 57

971-2018-09-12-008 - arrêté SG SCI du 12 septembre 2018 portant déclaration de cessibilité des parcelles AC159 et AC899 au profit de l'établissement public foncier (EPF) de Guadeloupe mandataire de la commune de Vieux-Fort dans le cadre du projet de reconstruction d'un groupe scolaire à Vieux-Fort (9 pages)

Page 59

ARS

971-2018-09-12-001

ARS POSC GH 2018 du 12 septembre 2018 Décision
relative au changement d'implatation provisoire de
l'activité de MEDECINE du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux du Centre
Hospitalier Gériatologique JACQUES SALIN

Relative au changement d'implantation provisoire de l'activité de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux du Centre Hospitalier Gérontologique JACQUES SALIN

LA DIRECTRICE GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5.

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel -97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG) visant à obtenir une modification de son autorisation de médecine (activité de médecine polyvalente et endocrinologie) dans les locaux du Centre Hospitalier Gérontologique JACQUES SALIN sis rue Palais Royal 97139 LES ABYMES ;

Considérant que l'incendie survenu le 28 novembre 2017 dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG);

Considérant que cette mesure permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma de santé de la Guadeloupe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe ;

DECIDE :

Article 1- Le changement d'implantation provisoire des activités de médecine sur le site du Centre Hospitalier Gérontologique JACQUES SALIN sis rue Palais Royal 97139 LES ABYMES est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe.

Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à réintégration totale des activités des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX;

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-09-12-004

Décision ARS POSC GH du 12 juillet 2018 portant
caducité de la décision de changement provisoire du lieu
d'implantation des activités de MEDECINE D'URGENCE
du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux
de la Clinique LES EAUX CLAIRES

Portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE D'URGENCE du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique LES EAUX CLAIRES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/ PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande par courrier du CHU en date du 19 juillet 2018 ; visant à obtenir l'annulation du changement d'implantation provisoire des activités de médecine dans les locaux de la Clinique LES EAUX-CLAIRES sis MOUDONG sud – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu la décision ARS/POS/HOSPIT/N°971-2018-01-11-003 du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation de l'activité de médecine d'urgence du CHU ;

Considérant le retour de l'activité de médecine d'urgence sur le site d'implantation initial du CHU sis Route de chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions technique de fonctionnement de l'activité;

DECIDE :

Article 1- Il est constaté la **caducité** de la décision de changement de lieu d'implantation des activités de Médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes dans les locaux de la Clinique LES EAUX CLAIRES sis MOUDONG sud – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Article 2- Cette modification de l'autorisation emporte suppression de l'implantation géographique (FINESS) susvisée;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2018-09-12-007

Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle - Eau

Portant caducité de la décision de changement provisoire de lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/ PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande par courrier du CHU, en date du 19 juillet 2018, visant à obtenir l'annulation du changement d'implantation provisoire des activités de médecine dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

Vu la décision ARS/POS/HOSPIT/N°971-2018-01-11-005 du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du CHU dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant le retour de l'activité de médecine sur le site d'implantation initial du CHU sis Route de Chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

DECIDE :

Article 1- Il est constaté la **caducité** de la décision portant changement de lieu d'implantation des activités de Médecine du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sis, rue Babin Saint-Sauveur 97130 Capesterre Belle-Eau ;

Article 2- Cette modification de l'autorisation emporte suppression de l'implantation géographique (FINESS) susvisée ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2018-09-12-006

Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe

Portant caducité la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/ PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande par courrier du CHU en date du 19 juillet 2018 ; visant à obtenir l'annulation du changement d'implantation provisoire des activités de médecine dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe ;

Vu la décision ARS/POS/HOSPIT/N°971-2018-01-11-004 du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du CHU dans les locaux de la Polyclinique ;

Considérant le retour de l'activité de médecine sur le site d'implantation initial du CHU sis Route de chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions technique de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Il est constaté la **caducité** de la décision portant changement de lieu d'implantation des activités de Médecine du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes dans les locaux de la Polyclinique de la Guadeloupe sis, rue Raphaël Jolivière, Pointe-à-Pitre.

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte suppression de l'implantation géographique (FINESS) susvisée ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2018-09-12-005

Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire(CHU) dans les locaux de la Clinique de CHOISY

Portant caducité de la décision de changement provisoire du lieu d'implantation des activités de MEDECINE du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique de CHOISY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/ PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande par courrier du CHU en date du 19 juillet 2018 ; visant à obtenir l'annulation du changement d'implantation provisoire des activités de médecine dans les locaux de la Clinique de Choisy ;

Vu la décision ARS/POSC/GH/N°971-2018-03-28-008 du 28 mars 2018 relative au changement provisoire du lieu d'implantation des activités de médecine du CHU dans les locaux de la clinique de CHOISY ;

Considérant le retour de l'activité de médecine sur le site d'implantation initial du CHU sis Route de Chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions technique de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- il est constaté la caducité de la décision portant changement de lieu d'implantation des activités de Médecine du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes dans les locaux de la Clinique de CHOISY sis, route de Montauban 97190 GOSIER.

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte suppression de l'implantation géographique (FINESS) susvisée ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-09-12-003

Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 relative au
changement d'implatation provisoire de l'activité de
TRAITEMENT DES CANCERS du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux de la
CLINIQUE LES EAUX CLAIRES

Relative au changement d'implantation provisoire
de l'activité de TRAITEMENT DES CANCERS du
Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe
dans les locaux de la Clinique LES EAUX-CLAIRES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5.

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG) visant à obtenir une modification de son autorisation de traitement des cancers pour pratiquer les modalités chirurgie des cancers : urologie, sein, digestif et maxillo-facial dans les locaux de la Clinique les Eaux-Claires sis Moudong Sud – 97122 Baie-Mahault ;

Considérant l'incendie survenu le 28 novembre 2017 dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG);

Considérant que cette mesure permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé de la Guadeloupe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe ;

DECIDE :

Article 1- Le changement d'implantation provisoire de l'activité de traitement des cancers pour pratiquer les modalités de chirurgie des cancers : urologie, sein, digestif et maxillo-faciale sur le site de la Clinique Les Eaux-Claires sis Moudong Sud – 97122 Baie-Mahault est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe.

Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à réintégration totale des activités des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2018-09-12-002

Décision ARS POSC GH du 12 septembre 2018 relative au
changement d'implatation provisoire de l'activité de
TRAITEMENT DES CANCERS du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe dans les locaux du
CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE - TERRE

**Relative au changement d'implantation provisoire
de l'activité de TRAITEMENT DES CANCERS du
Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe
dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DE LA
BASSE-TERRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5.

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG) visant à obtenir une modification de son autorisation de traitement des cancers pour pratiquer la modalité chirurgie des cancers : gynécologie dans les locaux du Centre Hospitalier de la Basse-Terre avenue Gaston feuillard - 97100 Basse-Terre ;

Considérant l'incendie survenu le 28 novembre 2017 dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sis route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHUG);

Considérant que cette mesure permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé de la Guadeloupe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe ;

DECIDE :

Article 1- Le changement d'implantation provisoire de l'activité traitement des cancers pour pratiquer la modalité de chirurgie des cancers : gynécologie sur le site du Centre Hospitalier de la Basse-Terre – avenue Gaston Feuillard - 97100 Basse-Terre est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe.

Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à réintégration totale des activités des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 SEP. 2018



La Directrice Générale

Valérie DENUX

DAAF

971-2018-09-14-002

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation à NAJABOTH Loïc pour le défrichage de la parcelle AM N°71 sur la commune des Abymes



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2018
Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chateau**
Parcelle **AM n° 71**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **30 avril 2018** et complétée le **30 mai 2018** sous le n°2018-27-STARF par laquelle **M. NABAJOTH Loïc (mandaté par Mme. NABAJOTH Noémène née MOZAR)** a sollicité l'autorisation de défricher **610 m²** sur la parcelle **AM n° 71** pour une surface cumulée de **4 750 m²** de bois situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **28 août 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **31 août 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. NABAJOTH Noémène née MOZAR** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Chazeau	AM	71	4 750 m²	610 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **610 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

14 SEP. 2018

Pour le préfet, ~~et par délégation,~~
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 610 m²

M. NABAJOTH Loïc, Chateau Abymes, parcelle AM n° 71
IGN / ONIF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 000



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FACCHER
VINCENT FACCHER

DAAF

971-2018-09-14-001

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation de défrichement à la société AR INVEST WI pour la parcelle BM N°29 sur la commune de Petit-Bourg



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2018

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **6 Impasse des Palmiers Royaux**
Parcelle **BM n° 29**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **29 mai 2018** et complétée le **4 juin 2018** sous le n°2018-28-STARF par laquelle la société **AR INVEST WI** (représentée par **M. André RIMBAUD**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 000 m²** sur la parcelle **BM n° 29** pour une surface cumulée de **10 365 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **6 Impasse des Palmiers Royaux** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **28 août 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **30 août 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **AR INVEST WI** (représentée par **M. André RIMBAUD**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **6 Impasse des Palmiers Royaux**, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	6 Impasse des Palmiers Royaux	BM	29	10 365 m²	3 000 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 000 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

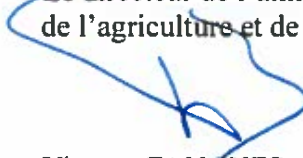
ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

14 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
AR INVEST WI
 représenté par RIMBAUD André
 Parcelle BM29
 Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT FAUCHER




 surface autorisée à défricher:
3000 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-09-14-003

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant autorisation de défrichement à LAFAGES Josyane pour la parcelle AD N°2703 sur la commune de Petit-Bourg



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2018

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit La Grippière
Parcelle AD n° 2703 (anciennement AD n° 315)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **12 avril 2018** et complétée par mail le **17 mai 2018** sous le n°2018-25-STARF par laquelle **Mme. LAFAGES Josyane Paule** a sollicité l'autorisation de défricher 1200 m² sur la parcelle **AD n° 2703** (anciennement AD n° 315) pour une surface cumulée de **13 166 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **La Gripière** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **31 juillet 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 24 août 2018 qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir : **2 440 m²**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **27 août 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. LAFAGES Josyane Paule** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **La Gripière**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	La Gripière	AD	2703	13 166 m²	2 440 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 440 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 440 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 14 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
LAFAGES Josyane Paule
Parcelle AD2703
Commune de Petit-Bourg

surface autorisée à défricher:
2440 m²

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-09-14-004

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2018 portant
autorisation de défrichement aux CONSORTS
BERTHELOT pour les parcelles BP N°1326, 1327 et 1328
sur la commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2018

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue
Parcelles BP n° 1326 – 1327 et 1328**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **16 octobre 2017** et complétée par mail le **30 mai 2018** sous le n°2017-65-STARF par laquelle les **Consorts BERTHELOT (représenté par M. Pascal LONDINIÈRE-BERTHELOT)** a sollicité l'autorisation de défricher **3 098 m²** sur les parcelles **BP n° 1326 – 1327 et 1328** pour une surface cumulée de **3 098 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **9 août 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **5 septembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans aux **Consorts BERTHELOT (représenté par M. Pascal LONDINIÈRE-BERTHELOT)** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**, afin de permettre *la construction de maisons individuelles*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Bellevue	BP	1326	881 m²	881 m²
GOSIER	Bellevue	BP	1327	1 002 m²	1 002 m²
GOSIER	Bellevue	BP	1328	1 215 m²	1 215 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 098 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 098 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **du GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune **du GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **14 SEP. 2018**

Pour le préfet ~~et par délégation,~~
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture ~~et de la forêt~~



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Consorts BERTHELOT, Bellevue Gosier, parcelles BP 1326, 1327 et 1328
issues de la parcelle BP 694
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 700



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUVEYER

DJSCS

971-2018-07-16-006

Arrêté DJSCS VA du 16 juillet 2018 portant nomination
des membres de la commission régionale consultative du
Fonds pour le Développement de la Vie Associative

*Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le
Développement de la Vie Associative FDVA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Affaire suivie par Rosélita GRANDISSON

Arrêté DJSCS/VA du 16/07/2018

portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif notamment son article 3;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 6 :
- Vu le décret portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – « la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de Guadeloupe est présidée par le préfet ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera présidée par les directeurs des services déconcentrés, membres de la commission, dans l'ordre suivant:

- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur de l'académie Antilles Guyane ou son représentant

- La déléguée départementale et régionale à la vie associative ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ou son représentant.
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse »

Article 2 - « Sont nommés membres de la commission régionale consultative en tant que personnes morales pour une durée de cinq ans :

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Madame Franceline DAVID, titulaire
- Monsieur Éric NAIGRE, suppléant

Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux :

- Madame Roberte HAMOUSIN-METREGIS, titulaire
- Monsieur Roberto ANYLA, suppléant

Ligue de l'enseignement

- Monsieur Jean COMMERE, titulaire
- Monsieur Lucien CERIL, suppléant

Les Franca

- Madame Renée EPAMINONDAS, titulaire
- Monsieur Amadou CLEMENCE, suppléant

BGE Guadeloupe Iles du Nord

- Madame Isabelle CERIVAL, titulaire
- Monsieur Nicolas GENE, suppléant

Union régionale des organismes de services à la personne en Guadeloupe (UROSAP Gua)

- Madame Lydia TAFNA, titulaire
- Madame Monique DARTON, suppléante

UNIFORMATION

- Erwan LEAUSTIC
- Amandine SAINTON

Article 3 - « Sont nommés membres de la commission régionale consultative en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative pour une durée de cinq ans :

Délégué de la fondation du bénévolat

- Monsieur Marius MEILLET

Consultant

- Monsieur Christian FLAGIE

CRIB –CROS de Guadeloupe

- Steve BISTOQUET, responsable du CRIB du CROS de Guadeloupe

Journaliste

- Madame Mahité PERRAULT »

Article 4 - « Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

Le conseil départemental :

- Monsieur Blaise MORNAL, titulaire
- Monsieur Rosan RAUZDUEL, suppléant

Le conseil régional :

- Madame Corinne PETRO, titulaire
- Madame Sylvie DAGONIA, suppléante

L'association des maires :

- Madame Claudine BAJAZET, maire de Sainte Rose et vice-présidente de la CANBT, titulaire
- Madame Marie-Lucile BRESLAU, maire de Baillif, vice-présidente de la CASBT, suppléante
- Monsieur Edmond LANCLAS, conseiller communautaire de la CCMG, titulaire
- Monsieur Franck BAPTISTE, conseiller communautaire de la Riviera du levant, suppléant ».

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 16/07/2018

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2018-09-03-006

DRFIP971-DOM-Délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Décision DRFIP du 3 septembre 2018
Portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administrateur régional des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe
- Vu le décret 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017, la date d'installation de Monsieur Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- monsieur Gabriel SENAUX, administrateur civil, adjoint du Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 000 000 € et en valeur locative jusqu'à 150 000 € ;

- madame Patricia LEPINE , administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle domanial et politique immobilière de l' Etat à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 000 000€ et en valeur locative jusqu'à 150 000€;

- madame Katia BIBIANO , inspectrices divisionnaire des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle domanial et politique immobilière de l' Etat à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 000 000€ et en valeur locative jusqu'à 150 000€;

- messieurs Jean-Jacques DAMBRINE, Hervé MIRA, Pierre RIGOBERT, Jean-Paul VALERIUS inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 305 000 € et en valeur locative jusqu'à 50 000 €;

Article 2 –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe .

Basse-Terre, le 3 septembre 2018

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques



Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2018-09-14-005

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro DPPCR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2018 - /SG/DRHM/BRH du 14 SEP. 2018
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel
d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière
au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière, qui se déroulera le mardi **18 septembre 2018**, dans les locaux de la préfecture à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-09-12-008

arrêté SG SCI du 12 septembre 2018 portant déclaration de cessibilité des parcelles AC159 et AC899 au profit de l'établissement public foncier (EPF) de Guadeloupe mandataire de la commune de Vieux-Fort dans le cadre du projet de reconstruction d'un groupe scolaire à Vieux-Fort



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 12 SEP. 2018

portant déclaration de cessibilité des parcelles AC159 et AC899 au profit de l'établissement public foncier (EPF) de Guadeloupe mandataire de la commune de Vieux-Fort dans le cadre du projet de reconstruction d'un groupe scolaire à Vieux-Fort.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 16 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 31 mai 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AC1600, AC159 et AC899, commune de Vieux-Fort dans le cadre du projet de reconstruction d'un groupe scolaire présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe, en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu la demande en date du 21 mars 2018 de l'EPF agissant au nom et pour le compte de la commune de Vieux-Fort sollicitant une enquête parcellaire en vue d'établir l'arrêté de cessibilité pour les parcelles AC899 et AC159 ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique, notamment le plan et l'état parcellaire ;
- Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées en date du 20 juillet 2018 de M. Roger ANNICETTE, commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis du 16 août 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 27 août 2018 par l'EPF Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'EPF Guadeloupe, représentant la collectivité de Vieux-Fort, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation de la reconstruction de l'école primaire Auguste FELER, sur le territoire de la commune de Vieux-Fort (annexes 1 et 2).

Article 2 - le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Guadeloupe au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc.

Article 3 - La présente décision ne dispense en aucun cas l'EPF Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'EPF, le maire de la commune de Vieux-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



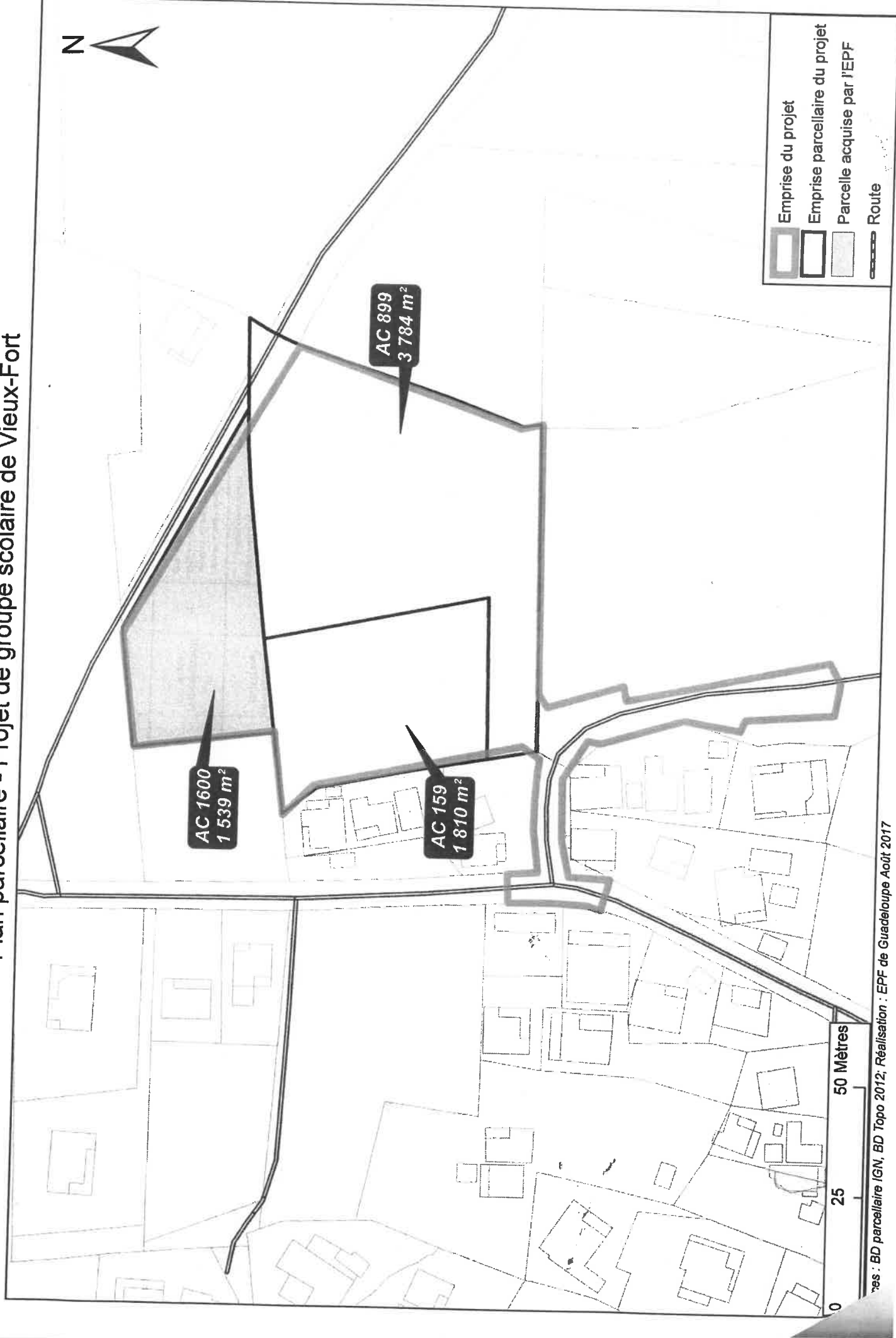
Virgine Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan parcellaire - Projet de groupe scolaire de Vieux-Fort



Données : BD parcellaire IGN, BD Topo 2012; Réalisation : EPF de Guadeloupe Août 2017

- ETAT PARCELLAIRE - RECONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A VIEUX-FORT -

ANNEXE 2

SECTION	NUMERO	Adresse du bien	Nature du bien	SUPERFICIE (m ²)	SUPERFICIE EMPRISE A ACQUERIR (m ²)	NOM /Prénom / conjoint	Qualité d'ayants droit du propriétaire	Sexe	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse	Inscription au fichier immobilier	Observations
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	RENIA Clair Symphorien Eudire	Petit fils du propriétaire	M	13/08/1901 à Vieux Fort (97141)	Militaire	17 rue de la Sablière (33500 LIBOURNE)	Acte de notoriété acquisitive reçu par maître Daniel BEAUBRUN, notaire à Basse Terre le 09/01/1991. Vol.1991 P n° 643 publiée le 08 mars 1991. Le bien a été acquis par prescription trentenaire au vu du code civil par Monsieur FELLICE Léopold Sainvil en son vivant cultivateur, veuf de madame Agathe JANOE demeurant à VIEUX FORT (97141) section Matouba. Le propriétaire est décédé à VIEUX FORT le 22/04/1928	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	RENIA Kervan Jules Antoine	Arrière petit-fils du propriétaire (fils de Jules Emmanuel RENIA, petit fils du propriétaire)	M	13/06/1932 à Vieux Fort (97141)	Retraité	route de La baie - 97160 LE MOULE		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	RENIA Edgard Rose Marie veuve de TONGA Frédéric	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Jules Emmanuel RENIA, petit fils du propriétaire)	F	07/07/1940 à Sainte Anne (97180)	Retraité	Section Dupré -97180 SAINTE ANNE		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	RENIA Angebert Victor Marie divorcé de madame SIGORIN Marie-Line Silvère	Arrière petite fils du propriétaire (fils de Jules Emmanuel RENIA, petit fils du propriétaire)	M	22/07/1946 à Sainte Anne (97180)	Retraité	Résidence Louisy Mathieu - Esc. 11- 3eme étage Appt 113-2 (97139 LES ABYMES)		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DOURNAUX Nicole Marie Abdon	Arrière arrière petite fille du propriétaire (fille de madame DOURNAUX née Ange Rosita Hildevert RENIA, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	F	30/07/1950 à Saint Claude (97120)	Retraitée	Route de Saint Louis - 97123 BAILLIF		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DOURNAUX Marie-Josée Mesmin	Arrière arrière petite fille du propriétaire (fille de madame DOURNAUX née Ange Rosita Hildevert RENIA, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	F	15/12/1953 à Saint Claude (97120)	Infirmière	Route de Saint Louis - 97123 BAILLIF		

AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DOURNAUX Danielle Rosine épouse de monsieur Raymond Marie René de LAFARGUE	Arrière arrière petite fille du propriétaire (fille de madame DOURNAUX née Ange Rosita Hildevert RENIA, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	F	11/03/1955 à Saint Claude (97120)	Rédacteur principal	Cité Lacour , impasse des avocats. (97120 SAINT CLAUDE)	Attestation de propriété en date du 09 janvier 1991 reçue par maître Daniel BEAUBRIN, notaire à Basse Terre. Vol 1991 P n° 642 publiée le 08 mars 1991
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DOURNAUX Rodolphe François	Arrière arrière petit fils du propriétaire (fils de madame DOURNAUX née Ange Rosita Hildevert RENIA, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	M	02/12/1956 à Basse Terre (97100)	Rentier	Route de Saint Louis - 97123 BAILLIF	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DOURNAUX Judith Servais	Arrière arrière petite fille du propriétaire (fille de madame DOURNAUX née Ange Rosita Hildevert RENIA, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	F	13/05/1966 à Saint Claude (97120)	Aide médico psychologique	Route de Saint Louis - 97123 BAILLIF	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DELANNAY Francile Cyrille épouse de monsieur MARTINE Gérard Flavien	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Rose Marie Lucie RENIA, épouse DELANNAY, elle-même petite fille du propriétaire)	F	09/07/1921 à Vieux Fort (97141)	commerçante à la retraite	quartier du bourg - 97141 VIEUX FORT	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DELANNAY Simon	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Rose Marie Lucie RENIA, épouse DELANNAY, elle-même petite fille du propriétaire)	M	08/09/1923 à Vieux Fort (97141)	marin-pêcheur retraité	Hameau de Pointe des châteaux 97118 SAINT FRANCOIS	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DELANNAY Mathilde Hélène	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Rose Marie Lucie RENIA, épouse DELANNAY, elle-même petite fille du propriétaire)	F	16/07/1930 à Vieux Fort (97141)	sœur en religion	Enclos de NOTRE DAME - 97114 TROIS RIVIERES	

AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DELANNAY Maurille époux de madame Claire Lucie LAGRIN	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Rose Marie Lucie RENIA, épouse DELANNAY, elle-même petite fille du propriétaire)	M	02/10/1934 à Vieux Fort (97141)	tailleur d'habits à la retraite	6 rue Edouard ZORA - le Bourg - 97128 GOYAVE	Certificat d'hérédité du 02/03/2006 établi par le maire de la ville de VIEUX FORT	DELANNAY Eléanore décédée le 24/12/2005 à Basse Terre
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DELANNAY Annick Huguette	Arrière arrière petite fille du propriétaire (fille de Eléanore DELANNAY, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	F	20/02/1969	Chercheuse en sciences sociales	71 rue Bruno Mercier - 97141 VIEUX FORT		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANDREMONT Justin Clément	Arrière arrière petit fils du propriétaire (fils de Eléanore DELANNAY, elle-même arrière petite fille du propriétaire)	M	23/11/1950 à Vieux Fort (97141)	Retraité	71 rue Bruno Mercier - 97141 VIEUX FORT		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Justine Juliette épouse de Jean Jacky AUGUSTE	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	18/05/1945 à GOYAVE (97128)	retraîtée	42 rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI François Philippe époux en seconde noce de SUZIN Marguerite Frédéric	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	02/04/1940 à GOYAVE (97128)	retraité	39 rue Schoelcher - 97114 TROIS RIVIERES		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Babyllas Ginette	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	24/01/1952 à GOYAVE (97128)	retraîtée	10 résidence Budan - 97128 GOYAVE		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Babyllas Juno	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	24/01/1952 à GOYAVE (97128)				

AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Georges Jules	Arrière petit fils du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	05/03/1935 à SAINT CLAUDE (97120)	retraité	Place de l'église - 97128 GOYAVE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Gabrielle Lydie	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	24/03/1939 à GOYAVE (97128)	retraitee	non communiqué
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Gilbert Isidore époux de DANIAUD Marie Odile Christiane	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	03/04/1953 à GOYAVE (97128)	retraité	4 rue du beau bourgeon - 97141 VIEUX FORT
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Thierry Jude	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	02/07/1949 à GOYAVE (97128)	retraité	35 square Francis CARCO -98190 TRAPPES
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Jean Geoffroy époux de LAFLEUR Elore Eléonore	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	03/08/1946 à GOYAVE (97128)	retraité	10 rue du Muguet 91170 VIRY CHATILLON
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Gilberte Paule épouse de FICADIERE Florentin	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	27/04/1956 à POINTE A PITRE (97110)		4 square Mal de Lattre de Tassigny - 60180 NOGENT SUR OISE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Félix Macaire	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	02/01/1944 à GOYAVE (97128)	retraité	32 ZAC de l'Aiguille - 97128 GOYAVE

Aucun acte de notoriété communiqué

Décédée le 03/08/2004 à Paris (18eme) laissant pour ayants droit son époux et ses deux enfants. (Acte de notoriété non communiqué)

AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Eugénie Ambroisine	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	08/12/1937 à SAINT CLAUDE (97120)		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Jambert	Fils de ANNONI Eugénie Ambroisine	M	Non communiqué	Non communiqué	54 lotissement Monplaisir - 97128 GOYAVE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Jean-Louis	Fils de ANNONI Eugénie Ambroisine	M	Non communiqué	Non communiqué	Allée du 11 novembre 1918 - 95420 MAGNY EN VEXIN
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Marie-Stella	Fille de ANNONI Eugénie Ambroisine	F	07/04/1970		Résidence Camille MORTENOL - 97128 GOYAVE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Marie-Andrée	Fille de ANNONI Eugénie Ambroisine	F	12/03/1969 à PETIT BOURG (97170)	Sans profession	23 Les Mahogany - 97128 GOYAVE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Julio	Fils de Jules POUMAROUX	M	01/06/1989	Non communiqué	11 rue des oiseaux 91130 RIS ORANGIS
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Julia épouse LUCIEN	Fille de Jules POUMAROUX	F	23/11/1991	Non communiqué	16 avenue Vincent Auriol - 31190 AUTERIVE
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	POUMAROUX Juliana épouse CLOUVEL	Fille de Jules POUMAROUX	F	02/02/1988	Non communiqué	16 avenue de l'union soviétique - 63 000 CLERMONT FERRAND
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Juliette Hildebert épouse de monsieur Aurélien SEGOR	Arrière petite fille du propriétaire (fille de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	F	27/05/1941 à GOYAVE (97128)	Non communiqué	Bois Sec - 97128 GOYAVE

décédée le 25/05/2002 à Goyave laissant pour ayants droit ses enfants : Jambert POUMAROUX, Jean Louis POUMAROUX, Marie Stella POUMAROUX, Marie Andrée POUMAROUX et ses petits enfants (Juliana POUMAROUX épouse CLOUVEL, Julia POUMAROUX épouse LUCIEN, Julio POUMAROUX) suite au décès de Jules POUMAROUX, fils de la défunte. (acte de notoriété non communiqué)

AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Ernest Gustave	Arrière petit fils du propriétaire (fils de Stella Marie Sabine RENIA, épouse ANNONI, elle-même petite fille du propriétaire)	M	19/09/1936 à SAINT CLAUDE (97120)	Non communiqué	Bois Sec - 97128 GOYAVE		Décédé le 06/02/2003 à Les Abymes (97139) et laissant pour ayants droit trois enfants : Paméla ANNONI, Estella ANNONI, Jimmy DEBRANCHE. (Acte de notoriété non communiqué)
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Estella Samantha	Fille de ANNONI Ernest Gustave	F	22/12/1980 à POINTE A PITRE (97110)	Ingénieur informaticien	Chemin Adolphe RIBAUD - Bois sec - 97128 GOYAVE	Certificat d'hérédité du 31/07/2003 établi par le maire de la ville de GOYAVE	
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	ANNONI Paméla Carine	Fille de ANNONI Ernest Gustave	F	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	DEBRANCHE Jimmy	Fils de ANNONI Ernest Gustave	M	Non communiqué	Non communiqué	non communiqué		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	Léon ANNONI	Non communiqué	M	Non communiqué	Non communiqué	non communiqué		
AC	899	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	3784	3784	Didier TABORD	Non communiqué	M	Non communiqué	Non communiqué	non communiqué		Ayant droit de Lydie TABORD (née ANNONI)
AC	159	Lieudit Route de Matouba	parcelle non bâtie	1810	1810								Bien sans maître par délibération de la ville de Vieux Fort n° 2016-054 du 03/11/2016

Mis à jour le 30/08/2018